

Rabat, le 29 Dec 2023

**CIRCULAIRE N° 1 /2024**

**OBJET** : Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, relatives à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

L'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024 a institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur, par les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 précité, les personnes concernées sont tenues de déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire.

**Article 1 : Personnes concernées**

Sont concernées par la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant une résidence fiscale au Maroc ;
- les personnes morales de droit marocain ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc ;

Sont également concernées les personnes physiques marocaines résidentes au Maroc disposant de nationalité étrangère.

Ne sont pas concernées par cette régularisation spontanée, les personnes physiques et morales à l'encontre desquelles un dossier contentieux en matière de change est ouvert.

dy

## Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

➤ **Biens immeubles** : tous biens immobiliers, biens immeubles par destination et droits rattachés à des biens immeubles détenus directement par le déclarant ou à travers un véhicule d'investissement ;

➤ **Actifs financiers** : tout titre ou contrat susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital (actions cotées ou non cotées, parts sociales, obligations, titres de créances négociables, avances en compte courant d'associés, prêts, trusts, fondations, parts d'organismes de placement collectif, assurances vie...).

➤ **Avoirs liquides** : toute somme détenue sur un compte de dépôt à vue ou à terme.

➤ **Véhicule d'investissement** : toute entité juridique créée à l'étranger ayant pour objet unique la détention et la gestion de biens immeubles, d'actifs financiers ou de liquidités.

## Article 3 : Avoirs concernés

La régularisation spontanée concerne les avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale, tels que définis à l'article 2 de la présente circulaire.

## Article 4 : Conditions de déclaration et de paiement de la contribution libératoire

Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, les personnes concernées doivent :

➤ Déposer, auprès d'une banque marocaine, une déclaration rédigée sur un imprimé établi conformément au modèle joint en annexe 1, mis à leur disposition par la banque ;

➤ Payer une contribution libératoire aux taux fixés comme suit :

**a) Pour les personnes n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger :**

- 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
- 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.

44

**b) Pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger :**

- 15% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
  - 15% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
  - 7.5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
  - 3% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.
- Rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par ces liquidités ;
- Céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes contre des dirhams.

**Article 5 : Base de calcul de la contribution libératoire**

La déclaration et le paiement de la contribution libératoire doivent porter sur la quote-part du déclarant dans les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sur la base des valeurs ci-après :

➤ Pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition figurant sur l'acte d'acquisition ou sur une attestation délivrée par le notaire ou par tout autre officier public ;

➤ Pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition ou de souscription figurant sur les pièces justificatives fournies à la banque ; pour le cas de sociétés détenues à l'étranger par le déclarant, la déclaration doit porter sur la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales y compris les primes d'émission, majorée des avances en compte courant d'associés ainsi que tout prêt contracté par la société.

➤ Pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : le solde du compte au 31 décembre 2022. Les dépôts à terme et les plans d'épargne sont considérés comme des avoirs liquides qui doivent faire l'objet de rapatriement au plus tard 30 jours à compter de la date de la déclaration. Dans le cas où le déclarant souhaite garder les dépôts à terme et les plans d'épargne au-delà de ce délai, il doit payer la contribution libératoire, par assimilation aux actifs financiers, au taux de :

- 10% pour les personnes n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger ;
- 15% pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger. *llj*

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : la valeur d'acquisition des biens immeubles propriété du véhicule d'investissement, la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers appartenant audit véhicule ainsi que les liquidités inscrites à l'actif du véhicule au 31 décembre 2022 ; le taux de la contribution libératoire à appliquer à ce titre est :

- 10% pour les personnes n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger ;
- 15% pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée au titre des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

#### **Article 6 : Remise des documents**

Les personnes concernées par cette régularisation spontanée doivent présenter à la banque, en sus des informations et documents habituellement requis pour l'ouverture d'un compte bancaire, les documents suivants :

- Pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant :
  - tout document officiel certifiant la propriété du bien immeuble ;
  - tout document faisant ressortir la valeur d'acquisition du bien immeuble.
- Pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant :
  - tout document attestant de la détention de ces actifs et faisant ressortir leur valeur de souscription ou d'acquisition ;
  - pour le cas de sociétés détenues à l'étranger, le déclarant doit fournir également les documents faisant ressortir la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales y compris les primes d'émission, ainsi que les avances en compte courant d'associés et tout prêt contracté par la société.

➤ Pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : tout document bancaire faisant ressortir l'identité du déclarant, le numéro du compte déclaré et son solde au 31 décembre 2022. Ces avoirs liquides doivent faire l'objet de rapatriement au plus tard 30 jours à compter de la date de la déclaration et les comptes détenus à l'étranger et non destinés à la gestion de biens immeubles ou d'actifs financiers déclarés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, doivent être clôturés ;

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : tout document attestant de la détention par le déclarant du véhicule d'investissement et les documents prévus ci-dessus faisant ressortir la valeur de ces avoirs. *dy*

## **Article 7 : Obligations des banques**

Les banques sont tenues de :

- procéder à un contrôle de complétude des dossiers des déclarants et un contrôle de cohérence entre la déclaration et les documents justificatifs fournis ;
- ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des déclarants qui peuvent être crédités par un maximum de 75% des avoirs liquides déclarés et rapatriés. Les déclarants disposant de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre des dispositions de la contribution libératoire prévue par l'article 4Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014 ou dans le cadre de la régularisation spontanée prévue par l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, tel qu'il a été modifié, peuvent utiliser les mêmes comptes ;
- prélever le montant de la contribution libératoire et le verser au receveur de l'administration fiscale dans le mois qui suit le prélèvement et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024. Chaque versement par la banque au titre de la contribution libératoire doit être effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires conformément au modèle joint en annexe 3, daté et signé par la partie versante ;
- délivrer aux déclarants un récépissé de dépôt de déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger établi conformément au modèle joint en annexe 2 ;
- transmettre à l'Office des Changes une version électronique des bordereaux-avis de versement établis conformément aux modalités prévues dans le fichier disponible sur le site web de l'Office des Changes-Rubrique : Opération de Régularisation Spontanée 2024.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 02 janvier 2024.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE CHANGES**



**HASSAN BOULAKNADAL**



ANNEXE 2

Banque : .....

**RECEPISSE DE DEPOT**

**DECLARATION**

**REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES  
AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**  
Article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024

Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale :.....

Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal : .....

Numéro de la carte nationale d'identité (CNI): / / / / / / / / / /

Identifiant fiscal : / / / / / / / / / / N° du RC : / / / / / / / / / /

----- Cadre réservé à la banque -----

Date de dépôt :

Cachet et signature

N° d'enregistrement de la déclaration :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

**ANNEXE3**

**Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger**

**BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT<sup>(1)</sup>**

Article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024

Mois / ..... / ..... / Année / / / / /

**IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE**

Raison sociale de la banque : ..... Adresse du siège social : .....  
 Identifiant fiscal : / / / / / / / / / / N° d'identification à la taxe professionnelle : / / / / / / / / / /

**CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE**

Numéro d'enregistrement de la déclaration (2)	Catégorie de déclarant		Avoirs liquides déclarés				Biens immeubles déclarés			Actifs financiers déclarés			Montant de la contribution
	PP/PM (3)	B/NB (4)	Montant des avoirs liquides déclarés	Montant rapatrié			Valeur d'acquisition des biens immeubles	Pays	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition ou de souscription	Pays	Date d'acquisition ou de souscription	
				Montant déposé dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles	Montant cédé sur le marché des changes	Date de rapatriement							
<b>Total</b>													

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres): .....

A.....le.....

**A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

**Cachet et signature**

Montant de la contribution A	Pénalité de 10% <sup>(5)</sup> B	Majoration de retard de 5% et 0,5% <sup>(6)</sup> C	Total (A + B + C)
.....	.....	.....	.....
Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) : .....			
Quittance n° : / / / / / / / / / / Date de versement : / / - / / - / /			
RAF de : .....			

**Cachet et signature**

(1) A présenter en 3 exemplaires.

(2) Joindre un tableau identique si le nombre de déclarations dépasse 5.

(3) PP : Personne physique ; PM : personne morale.

(4) B : ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures / NB : n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures

(5) Il est applicable au montant des versements effectués en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.